



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°079/2021

OBJET : Autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 26 mars 2022 – 8 rue Barbara

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande en date du 4 mars 2022 par laquelle la société Activa Déménagements, 30 rue Gandon, 75013 Paris, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion de 20 m³, à hauteur du 8 rue Barbara, 91420 Morangis,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société Activa Déménagements est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion de 20 m³, à hauteur du 8 rue Barbara, 91420 Morangis.

Article 2 : Le stationnement est réservé pour le stationnement du camion, de 10h00 à 16h00, le 26 mars 2022.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 10 mars 2022



Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.